

**Note de synthèse relative aux motifs de la décision sur le projet de décret modifiant
l'article R. 121-1 du code de l'environnement**

Suite à la consultation publique menée dans le cadre de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, le Gouvernement présente le projet de décret modificatif de l'article R. 121-2 du code de l'environnement pour les motifs suivants :

- Le projet de décret permet d'accélérer les investissements prévus : en adaptant le régime de participation du public aux spécificités des systèmes de transport guidé internes aux emprises aéroportuaires, le projet de décret vise à éviter des contraintes procédurales inadaptées. Cette évolution tient compte des caractéristiques techniques et fonctionnelles de ces projets, qui relèvent du fonctionnement interne des plateformes, et répond aux enjeux de compétitivité des grands hubs internationaux. Le gouvernement rappelle que des consultations préalables, organisées sur la base d'un conseil de la CNDP, ont été organisées pour consulter au plus tôt le public ;
- Ces derniers représentent toute garantie de respect de la participation du public et de protection de l'environnement : le projet de décret ne remet pas en cause les exigences de participation du public, assurées à la fois en amont, par des dispositifs de concertation (y compris volontaires ou encadrés par d'autres cadres juridiques), et en aval, dans le cadre des procédures d'évaluation environnementale auxquelles ces projets demeurent soumis. Ces dispositifs, conformes aux exigences constitutionnelles et conventionnelles (notamment la Convention d'Aarhus), garantissent une information complète du public et la prise en compte effective des enjeux environnementaux ;
- Le projet de décret modificatif s'inscrit dans le cadre législatif et réglementaire en vigueur : pris sur le fondement des articles L. 121-1 et L. 121-8 du code de l'environnement, qui confient au pouvoir réglementaire la définition du champ des projets soumis à saisine de la CNDP, le projet respecte la répartition des compétences entre la loi et le règlement. Les impacts en matière environnementale des investissements concernés ne présentent d'enjeux majeurs au-delà de ceux qui justifient de les soumettre à une procédure d'autorisation et à enquête publique. L'impact socio-économique intrinsèque de ces projets n'est pas non plus significatif. Il ne méconnaît ni le principe de non-régression, dès lors que les garanties substantielles de protection de l'environnement sont maintenues, ni les exigences issues du droit européen et international, les modalités de participation retenues demeurant conformes à l'interprétation qu'en fait la jurisprudence.